



APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET

EXPLOITATION D'UN MANEGE DE TYPE « CARROUSEL »

SUR LE DOMAINE PUBLIC

Partie 1 – Objet et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt :

I. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

Dans le cadre de la redynamisation du cœur de ville, la ville de Denain a opéré une transformation complète de sa place de centre-ville. L'espace public a ainsi été complètement repensé afin de créer un véritable lieu de vie.

Afin de parachever le travail de redynamisation et d'animation de la place de centre-ville, tout au long de l'année, un manège, type carrousel, sera installé et occupera la nouvelle place de centre-ville.

Il s'agit donc de mettre à disposition par la Ville de Denain, à titre précaire, révocable et strictement personnel, d'une partie de son domaine public situé sur la place de Centre-Ville en vue de l'exploitation et la maintenance de ce manège dont la Ville sera propriétaire.

S'agissant de la mise à disposition de biens faisant partie du domaine public de la commune, il est nécessaire de préciser qu'il sera fait application, dans les termes de ladite convention, des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et il est notamment rappelé que, conformément à l'article L2122-2 du code précité, « l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. Lorsque le titre mentionné à l'article L2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi » et que conformément à l'article L2122-3 du même code, « l'autorisation mentionnée à l'article L2122-1 présente un caractère précaire et révocable ».

En conséquence, le candidat qui sera choisi ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque

susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

II. Modalités de l'appel à manifestation d'intérêt

A) Procédure de sélection préalable

Le présent appel à manifestation d'intérêt est passé, conformément aux L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoient, notamment, que « lorsque le titre d'occupation du domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester [...] ».

En conséquence, en vue d'assurer le respect des principes de transparence, d'impartialité et d'égalité, la commune de Denain procède à une publicité préalable afin de permettre à tout candidat potentiel de formuler une offre pour l'occupation et l'exploitation du domaine public.

B) Mise à disposition et contenu du dossier de consultation

Les pièces ci-après listées sont publiées avec l'avis d'appel à manifestation d'intérêt et accessibles sur le site Internet de la Ville de Denain <https://www.ville-denain.fr/> à savoir :

- Le plan de l'emplacement mis à disposition
- La photo du carrousel attendu

C) Contenu de la candidature et de l'offre

- Lettre de motivation à l'attention de Mme le Maire
- Profil professionnel (expériences...)
- Un extrait de l'inscription au RCS (Kbis) de moins de 3 mois
- Les attestations et certificats de moins de 3 mois délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites
- Une attestation d'assurance pour les risques professionnels et une en responsabilité civile pour l'année en cours
- Une présentation des moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'exploitation
- Un compte d'exploitation prévisionnel sur la durée envisagée de la convention, faisant apparaître de manière distincte l'ensemble des charges et produits (achat de produits, charges, maintenance, redevance, impôts, chiffre d'affaires, bénéfices nets...)
- Les jours et horaires d'ouverture envisagés en tenant compte des demandes de la ville ci-après décrites dans les modalités techniques
- Description des tarifs (réductions tarifaires dégressives, faciliter l'accès des familles modestes au manège...).

- La charte des données personnelles inclus dans le dossier à télécharger

Prestation supplémentaire : Les candidats ont l'obligation de faire une proposition de prestation supplémentaire suivante : Évaluation du montant de l'achat éventuel par la ville de Denain de 3 000 tickets pour le carrousel pour les événements annuels.

Le défaut de production des pièces mentionnées ci-avant, constitue un motif de rejet. Cependant au regard de l'intérêt du projet, la ville de Denain se réserve le droit de solliciter les pièces manquantes. Le candidat aura 5 jours ouvrables à réception de la demande pour y répondre par courriel électronique à l'adresse nadege.dehon@ville-denain.fr. Passé ce délai, la candidature sera rejetée.

Toutes les candidatures ne respectant pas les indications mentionnées ci-dessus seront automatiquement écartées.

Jusqu'à l'acceptation ferme d'une candidature qui se matérialise par la réception d'une convention d'occupation temporaire signée par Madame le Maire de Denain, la ville se réserve le droit d'interrompre, de suspendre ou d'annuler le processus d'attribution de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et se réserve la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque information ou contribution.

D) Dépôt

Le dossier de candidature devra être adressé par courrier électronique à nadege.dehon@ville-denain.fr ou déposé en Mairie ou expédié par courrier postal à l'adresse et avec les mentions suivantes :

Secrétariat Particulier de Mme le Maire
Mairie de Denain
120 rue de Villars
59220 DENAIN
NE PAS OUVRIR

Date limite des candidatures :

E) Critères et modalités de choix des candidats

- **Performance technique mis en œuvre 60%**
 - Amplitude des horaires proposés
 - Moyens humains pour cette prestation
 - Suivi technique (maintenance, sécurité...)
- **L'expérience du candidat 40 %**
 - Viabilité économique du projet
 - Cohérence de tarifs proposés

Partie 2 – Modalités techniques et principes généraux de la convention d'occupation du domaine public envisagée :

Le candidat retenu à l'issue de la procédure d'attribution se verra notifier une convention d'autorisation d'occupation temporaire signée par Mme le Maire correspondant au projet ci-dessous.

1) Planning prévisionnel

Mise en place du manège estimée : fin septembre 2025

Début d'exploitation du manège « carrousel » : fin septembre 2025 à début octobre 2025 au plus tard

2) Les équipements et l'activité souhaitée et le lieu de mis à disposition

Le candidat s'engage à exploiter et à entretenir un manège type « carrousel » avec une base de 8.50 mètres environ, d'une bâche de protection intégrée, des grilles de sécurisation intégrées avec une capacité minimum de 20 places assises (exemple de modèle attendu en photo ci-annexée).

L'emplacement concerné est situé sur la place de centre-ville dont les emprises sont délimitées sur le plan ci-annexé.

3) Durée de la mise à disposition envisagée sur le domaine public

Durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction à date anniversaire, sans que sa durée ne puisse excéder 4 années.

En cas de non reconduction, le titulaire sera informé au plus tard 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire peut faire part au pouvoir adjudicateur du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché, de sa volonté de se dégager du marché ; il reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

4) Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'exploitation, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de la délibération n°11/B du 19 juin 2025 la redevance annuelle est fixée au tarif de 1 000 €.

Notons que le tarif proposé a été proratisé en tenant compte des jours d'exploitation envisagés par la collectivité, en fonction de la saisonnalité des événements, des périodes de maintenance et de fermeture de la structure pour intempéries.

5) Principes généraux de l'occupation

Le bénéficiaire exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le « carrousel » sur l'emplacement attribué.

Il est le seul à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde.

Le bénéficiaire fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du manège (caisse, sasem...).

Le bénéficiaire s'engage à assurer, durant toute la durée d'ouverture de son manège, une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la qualité de représentation de l'image de la Ville et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

A. Mise en service du manège

La Ville de Denain assure la mise en place du manège lui appartenant exclusivement, de nature à ce que le bénéficiaire puisse exercer son activité, et ce en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment la loi n°2008.136 en date du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges et le décret n°2008.1458 du 30 décembre 2008 pris pour son application ainsi que les réglementations en vigueur et les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

La Ville fera procéder au contrôle de conformité électrique et d'assemblage du manège par un organisme agréé, en présence d'un technicien de la ville. Le certificat de conformité établi par le bureau de contrôle indépendant et qui atteste que le manège respecte les normes de sécurité électrique sera transmis au bénéficiaire. Le bénéficiaire s'interdit toutes modifications de l'installation de la distribution électrique une fois l'attestation réalisée par le bureau de contrôle (modification sur le manège inclus). De même un rapport de vérification périodique du manège forain délivré par l'organisme agréé en cours de validité ainsi que l'attestation sur l'honneur concernant le montage et le liaisonnement au sol du manège sera transmis par la Ville au bénéficiaire. L'organisme agréé se prononce également sur la qualité du processus du contrôle conformément à l'article 10 du décret n°2008-1458 du 30/12/2008.

La Ville de Denain devra fournir au bénéficiaire le « procès-verbal » des structures avec renseignements et prescriptions des sécurités météorologiques (vent, neige, verglas, etc.).

Les rapports mentionnant les vérifications réalisées mentionnent également les actions correctives nécessaires en coordination avec la commune. Ces actions correctives sont à la charge du prestataire.

B. Charges incombant à l'occupant

La commune prend à sa charge la liaison électrique jusqu'au coffret du manège, ainsi que la vérification par un bureau de contrôle de l'ensemble des installations électriques exécutées par la Commune. Il n'y aura aucune fourniture d'énergie aux manèges non conformes.

L'occupant fera son affaire personnelle des consommations et abonnement d'électricité et de maintenance des équipements nécessaires au bon fonctionnement du carrousel. Un point d'alimentation électrique sera mis à disposition pour l'alimentation du carrousel dont le paiement des flux utilisés sera refacturé au bénéficiaire. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. Le paiement des flux se fera par l'exploitant en fonction de sa durée d'ouverture.

C. Périodes et horaires d'exploitation envisagées

Le bénéficiaire s'engage à exercer son activité d'exploitation du carrousel, au minimum les jours, horaires et tranches horaires suivantes (une proposition plus large pour être faite par le candidat dans son offre) :

Pendant la période des vacances scolaires et lors du village de Noël et événements et tous les jours de la semaine :

- Au minimum de 15h à 19h

En dehors des vacances scolaires les mercredis, samedis et dimanches :

- Horaires d'hiver : du début des vacances de Toussaint aux vacances de pâques : 15h-19h
- Horaires d'été : du début des vacances de pâques aux vacances de Toussaint : 15h-20h

Une proposition alternative d'horaires d'ouverture pourra être proposée par le postulant.

En cas de fortes intempéries ou de force majeure, le bénéficiaire est autorisé à ne pas faire fonctionner le manège et à le laissé fermer.

En vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (sécurité et santé publique), la suspension de l'exploitation pourra également être prononcée par arrêté du Maire.

Une suspension d'activité pour intempéries ou de force majeure ne peut faire l'objet du montant de la redevance.

D. Nuisances sonores

La musique pourra être diffusée à l'intérieur du carrousel mais en respectant les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le département du lieu d'implantation relatif à la lutte contre les nuisances sonores et de toutes les dispositions en vigueur sur la commune de Denain à ce sujet.

En tout état de cause, les matériels de sonorisation par amplification électrique seront éteints à partir de 20h.

Les annonces et les musiques de type « fête foraine » sont proscrites, la musique religieuse et/ou à caractère religieux est prohibée. En conséquence, le bénéficiaire devra adapter sa pratique professionnelle à l'ambiance de saison.

Le bénéficiaire ou ses salariés ne doivent pas importuner les promeneurs, ni s'éloigner de leur emplacement en vue d'offrir leurs tickets d'entrée pour faire un tour de manège et il leur est interdit d'annoncer le prix du ticket d'entrée ou d'attirer l'attention des passants par des cris, des appels ou tout autre usage.

Le bénéficiaire doit également veiller notamment, auprès de sa clientèle à ce que l'exercice de leur activité n'occasionne aucun trouble de voisinage.

E. Affichage des tarifs :

Les tarifs correspondant au manège doivent être indiqués en euros à la vue du public, de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

F. Entretien et propreté du site :

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations ainsi que leurs abords, doivent présenter un caractère soigné.

G. Prescriptions qualitatives :

Le bénéficiaire s'engage à proposer des prestations de qualité élevée du service ou de l'accueil réservé aux visiteurs du manège.

Le bénéficiaire recrute le personnel en nombre et en qualification nécessaire à l'exploitation du manège.

Le bénéficiaire doit veiller à employer un personnel de compétence et de présentation conformes à l'image et à la vocation de la Ville.

La Ville peut à tout moment de son choix, alerter par écrit le bénéficiaire, sur la situation ou le comportement d'un membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

H. État des lieux - garanties

Le bénéficiaire prendra l'emplacement dans l'état où il se trouve le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni faire aucune réclamation à ce sujet pour quelque motif que ce soit, même en cas de force majeure ou pour toutes autres causes intéressant l'état de cet emplacement et notamment en raison de la nature du sol, du sous-sol ainsi que pour toutes autres raisons.

Il prendra à sa charge toutes les réparations courantes pour assurer la bonne conservation du domaine et pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris les installations, à savoir le domaine public, qui devra demeurer dans un état conforme à son état initial tout au long de la durée de la convention.

L'exploitant s'engagera à dénoncer immédiatement à la ville toute usurpation ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Le bénéficiaire devra :

- Supporter sans indemnité les gênes et frais qui pourraient résulter de la fermeture du manège type « carrousel » décidée par la Ville de Denain en cas d'intempéries, de travaux, de manifestations organisées sur le site ou autres mesures de sécurité
- A la fin de la convention, remettre les lieux en leur état initial

I. Contrôles effectués par la Ville

Contrôle d'exploitation :

Pendant la durée de l'exploitation de l'espace occupé, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle, dans les conditions définies par l'article relatif à la « Responsabilité » ci-après.

La Ville de Denain prend en charge la maintenance préventive : 4 entretiens annuels comme le précise la réglementation en vigueur.

Contrôle du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité ainsi qu'à un contrôle conformément à la fréquence et aux modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Il s'agit notamment de la maintenance curative et les petites réparations (éléments de manège endommagés) prise en charge par l'exploitation. Les prescriptions sont détaillées au registre de sécurité du manège et transmis à la ville pour information.

J. Responsabilités

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels qui sont de son fait, de celui de son personnel ou des biens dont il a la garde.

Il est également seul responsable des dégradations survenues par ou à l'occasion de travaux réalisés par ses soins ou par une entreprise intervenante à sa demande, pendant la durée de l'occupation et de l'exploitation de l'espace occupé.

La ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou de détérioration de matériels ou marchandises sur la parcelle du domaine public autorisée ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par le titulaire.

K. Assurance :

Le bénéficiaire devra être en possession et présenter à la ville de Denain, les contrats d'assurance suivants contractés auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés au tiers y compris les clients du fait de l'activité exercée dans le cadre de l'AMI.
- Un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux ainsi que le recours des voisins et tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale le contenu des locaux qui lui appartient avec abandon de recours contre la Ville et ses assureurs.

L. Clauses Résolutoires

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure. La force majeure s'entend de tous les événements extérieurs, imprévisibles et insurmontables qui échappent totalement ou partiellement au contrôle des parties et qui rendent difficile voire impossible l'exécution des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention. En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

Pour les besoins de la Convention, et comme précisé ci-dessus, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à

la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

La présente convention d'occupation précaire sera résiliée de plein droit par la Ville de Denain :

- En cas d'inexécution par l'occupant de l'une de ses obligations et notamment tout défaut relatif au respect des consignes de sécurité, la Ville de Denain se réserve le droit de résilier la présente convention sans qu'il soit besoin d'une formalité préalable et sans préjudice des dommages et intérêts que la Ville de Denain pourrait réclamer,
- En cas de dissolution de la structure juridique de l'occupant, pour quelque cause que ce soit,
- En cas de non-respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière fiscale et sociale,
- En cas d'irruption à tout moment d'un motif d'intérêt général, s'agissant d'une dépendance du domaine public

Le titulaire de l'autorisation pourra mettre fin à l'occupation de manière anticipée. La Commune sera informée de la décision par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de quatre mois. La résiliation n'ouvrira pas droit à indemnisation.'

M. Compétences Juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents après épuisement des voies de recours amiables.

La réponse à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), entraîne l'acceptation des conditions et clauses juridiques prévues dans l'Aide à Manifestation d'Intérêt et dans ce cahier des charges.

Réponses sollicitées pour le 25 septembre 2025 à 12h00
